

- Par courrier reçu en date du 20/02/17, Monsieur LE CORRE, remplaçant Yves GOUËBAULT depuis le 10 février 2017 l'a informé de sa volonté de démissionner de sa fonction de conseiller municipal.
- Par courrier reçu en date du 20/02/2017, Monsieur LAPORTERIE l'a informé de sa volonté de démissionner de sa fonction de conseiller municipal.
- Par courriers reçus en date du 22/02/2017, Madame Chantal FAU et Monsieur Dominique BERTHY remplaçant deux démissionnaires depuis le 09 février 2017, l'ont informé de leur volonté de démissionner de leurs fonctions de Conseillère et Conseiller municipaux.
- Par courriers reçus en date du 24/02/2017, Madame Lise LEVEL et Monsieur Jean-Louis MOREAU, remplaçant deux démissionnaires depuis le 22 février 2017, l'ont informé de leur volonté de démissionner de leurs fonctions de Conseillère et Conseiller municipaux.

Conformément à l'article L 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces démissions sont définitives.

Conformément à l'article L 270 du Code Electoral, « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

En conséquence,

Suite aux démissions des 9 et 10 février 2017 :

- Monsieur Dominique BERTHY, suivant immédiat sur la liste dont faisait partie Madame Michèle ROUFFIGNAC lors des dernières élections municipales, est installé en qualité de Conseiller Municipal.
- Madame Chantal FAU, suivant immédiat sur la liste dont faisait partie Madame Francine ENKLAAR lors des dernières élections municipales, est installée en qualité de Conseillère Municipale.
- Monsieur Yannick LE CORRE, suivant immédiat sur la liste dont faisait partie Monsieur Yves GOUËBAULT lors des dernières élections municipales, est installé en qualité de Conseiller Municipal.

Puis suite aux démissions reçues le 20 février 2017:

- Madame Blandine GRAVEREAU suivant immédiat sur la liste dont faisait partie Monsieur Yannick LE CORRE depuis le 10 février 2017, est installé en qualité de Conseillère Municipale.
- Monsieur Franck ROUSSEAU, suivant immédiat sur la liste dont faisait partie Monsieur Jacques LAPORTERIE lors des dernières élections municipales, est installé en qualité de Conseiller Municipal.

Suite aux démissions reçues le 22 février 2017 :

- Madame Lise LEVEL suivant immédiat sur la liste dont faisait partie Madame Chantal FAU depuis le 09 février 2017, est installée en qualité de Conseillère Municipale.
- Monsieur Jean-Louis MOREAU, suivant immédiat sur la liste dont faisait partie Monsieur Dominique BERTHY depuis le 09 février 2017, est installé en qualité de Conseiller Municipal.

Suite aux démissions reçues le 24 février 2017 :

- Madame Katell POMMERE et Monsieur Jean-Paul PETIT-PERRIN suivant immédiat sur la liste dont faisait partie Madame Lise LEVEL et Monsieur Jean-Louis MOREAU, sont installés en qualité de Conseillère et Conseiller Municipaux.

Le tableau du Conseil Municipal est mis à jour en conséquence et Monsieur le Préfet sera informé de cette modification.



**2017-09 VALIDATION DU BAREME COMMERCIAL DU 1^{ER} SEMESTRE 2017 DE
7.10 VEOLIA EAU**

Mme Valérie TETART, adjointe au Maire, informe les membres du Conseil municipal, de la demande de VEOLIA EAU par courrier en date du 10 février 2017 sollicitant la validation du barème commercial du 1er semestre 2017.

Le coefficient de révision du semestre est de 1.013081. Rappelons qu'il était de 1.010421 au 2nd semestre 2016.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 14 décembre 2007 portant sur la surtaxe eau potable et la redevance assainissement,

Vu le contrat d'affermage de décembre 2007,

Considérant le courrier de VEOLIA EAU en date du 10 février 2017 demandant au Conseil municipal de valider le nouveau barème commercial du 1^{er} semestre 2017,

Considérant le coefficient d'actualisation porté à 1.013081,

Détail de la facturation	2ème semestre 2016	1 ^{er} semestre 2017
VEOLIA (distribution de l'eau)		
Abonnement (part distributeur)	18,69 € HT	18.74 € HT
Consommation avec garantie fuite (part distributeur)	1,5314 € HT	1,5354 € HT
Préservation des ressources en eau	0,0476 € HT	0,0476 € HT
Part communale	0,50 € HT	0,50 € HT
LYONNAISE DES EAUX (collecte eaux usées)		
Coût m3	1,4768 € HT	1,4673 € HT
Part communale	0,70 € HT	0,70 € HT
ORGANISMES PUBLICS		
Agence de l'Eau	0,415 € HT	0.42 € HT
Modernisation des réseaux	0,30 € HT	0.30 € HT

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

VALIDE le barème commercial de la société VEOLIA EAU et les nouveaux prix pour la distribution de l'eau pour le 1^{er} semestre 2017.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

INFORME le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, qu'il peut saisir le Tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

2017-10 **AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER L'ACTE DE VENTE**
3.1 **POUR L'ACQUISITION DU LOCAL COMMERCIAL SITUE 6 PLACE DE**
 VERDUN ET APPARTENANT A LA SCI RIVAIL

M. Julien RIVIERE informe les membres du Conseil municipal de la vente du local commercial situé 6 place de Verdun, cadastré AH703.

La commune souhaite acquérir ce bien, ayant pour projet de le louer en vue d'en faire une boutique. Cela permettrait de relancer l'activité et l'attractivité commerciale au cœur du village. Le prix de vente est de 45.000 €.

L'avis de France Domaines n'a pas été sollicité car le prix de vente est inférieur à 75.000 €.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du 25 octobre 2008 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n°2008-100 du 25 octobre 2008 instaurant le droit de préemption urbain sur la commune de Septeuil,

Vu la délibération n°2016-89 du 15 septembre 2016 relative à l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente d'un local commercial situé 6 place de Verdun et appartenant à la SCI RIVAIL,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner n°20160042 reçu le 7 septembre 2016, déposée par Maître Petit, office notarial sis place de l'Eglise à Berchères sur Vesgre (28260), représentant Walter Rouzic, concernant la vente au prix de 45.000 € d'un bien libre de toute location ou occupation sis 6 place de Verdun, cadastré AH703, zone Ua – local à usage commercial d'une superficie de 54m²,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil municipal,

DIT que le prix de 45.000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la commune.

DIT que la dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2138 pour 45.000 € - opération n° 10002.

AUTORISE le maire à procéder à l'achat dudit local au prix de 45 000 €.

AUTORISE le maire à signer tous les documents relatifs à l'achat dudit local.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

**2017-11 AUTORISATION DE DEPOSER UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LA
2.2 CONSTRUCTION D'UN SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE**

Le Conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté de retrait du permis de construire n°078 591 16 M 0004 en date du 23 février 2017,

Considérant le nouveau projet de construction du service de restauration scolaire,

Après en avoir délibéré, à 12 voix POUR et 1 ABSTENTION (Franck ROUSSEAU),

Le Conseil municipal,

AUTORISE le Maire ou son adjoint délégué à déposer et à signer la nouvelle demande de permis de construire relative à la construction d'un service de restauration scolaire au nom et pour le compte de la commune, ainsi que tout document nécessaire au dépôt et à l'obtention de cette autorisation de travaux sus visée.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

**2017-12 MODIFICATION DU REGLEMENT DES COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES
5.6**

M. Julien Rivière rappelle aux membres du Conseil municipal qu'en séance du 19 février 2015, trois commissions extra-municipales : Loisirs, Cadre de vie et Vie scolaire ont été créées et le règlement intérieur relatif au mode de fonctionnement de ces trois commissions a été validé.

En séance du 3 septembre 2015, le conseil municipal a ramené ce nombre à une seule commission extra-municipale.

Ce jour, il est proposé de modifier le chapitre du règlement concernant le fonctionnement des commissions extra-municipales et notamment de modifier le passage suivant :

« Le Maire est président de droit de toutes les commissions extra-municipales mais peut se faire représenter par le vice-président désigné par le Maire (conseiller municipal chargé de la coordination de la commission extra-municipale).

PAR :

« Le Maire est président de droit de toutes les commissions extra-municipales mais peut se faire représenter par le vice-président élu par l'assemblée de la commission extra-municipale et de préférence membre de la société civile. »

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2015-10 du 19 février 2015 portant création de commissions extra-municipales,
Vu la délibération n°2015-73 du 03 septembre 2015 portant modification du règlement des commissions extra-municipales.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil municipal,

VALIDE la modification du règlement intérieur en remplaçant le passage suivant :

« Le Maire est président de droit de toutes les commissions extra-municipales mais peut se faire représenter par le vice-président désigné par le Maire (conseiller municipal chargé de la coordination de la commission extra-municipale).

PAR :

« Le Maire est président de droit de toutes les commissions extra-municipales mais peut se faire représenter par le vice-président élu par l'assemblée de la commission extra-communale et de préférence membre de la société civile. »

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

2017-13 APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE 5.7 DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS

Madame Coralie Fragot expose :

Le Conseil Communautaire de la CCPH a adopté le 23 janvier 2017 les statuts modifiés de la CCPH, intégrant notamment les dispositions de la loi NOTRe et a affirmé que les compétences transférées à la CCPH par arrêté inter préfectoral préalablement à la publication de la loi NOTRe et qui illustrent l'intérêt communautaire des compétences telles que libellées dorénavant par la loi NOTRe, ont été portées à l'annexe de ses statuts modifiés et adoptées à l'unanimité.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°02/2017 de la Communauté de Communes du Pays Houdanais approuvant la modification et mise à jour de ses statuts,

Considérant que, conformément à l'article 68 de la loi NOTRe, les EPCI doivent mettre en conformité leurs statuts avec les dispositions relatives à leurs compétences définies par la loi NOTRe, à défaut, ce sera le Préfet qui le fera avant le 1^{er} juillet 2017 ;

Considérant que l'intégration des dispositions relatives aux compétences de la loi NOTRe dans les statuts a engendré la nécessité de modifier les libellés de certaines compétences, voire leur déplacement. Certaines compétences de la CC Pays Houdanais, préalablement actées par arrêté inter préfectoral en compétences facultatives deviennent des compétences optionnelles ;

Considérant qu'à l'instar, des compétences préalablement inscrites en compétences obligatoires deviennent des compétences facultatives ;

Considérant la nécessité de revoir la définition de la compétence « enfance jeunesse » afin de la mettre en conformité avec les appellations contenues n°2014-1320 du 03 novembre 2014 relatifs aux rythmes scolaires,

Considérant que les définitions de l'intérêt communautaire de certaines compétences actées par arrêté préfectoral préalablement à la publication de la loi NOTRe, doivent être portées en annexes des statuts,

Considérant que pour certaines compétences, le conseil communautaire devra adopter ultérieurement une définition de l'intérêt communautaire,

Considérant que chaque commune membre doit se prononcer sur cette modification statutaire, conformément aux dispositions prévues à l'article L 5211-17 et L 5211-20 du CGCT.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
le Conseil municipal,

APPROUVE les modifications statutaires de la CCPH, portées par la délibération n°2/2017 du 23 janvier 2017 et ses annexes.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

2017-14 OBLIGATION DE SOUMETTRE TOUTES LES DIVISIONS FONCIERES BATIES
2.1 AU REGIME DE LA DECLARATION PREALABLE
Annule et remplace la délibération 2016-88 du 03 novembre 2016

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-23, R421-17, L115-3 et L123-1,

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, notamment son article R115-1,

Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé par délibération le 25 octobre 2008,

Considérant la nécessité d'assurer le respect des règles d'urbanisme applicables sur le territoire communal, de préserver le caractère rural du paysage ainsi que le patrimoine bâti et de règlementer le stationnement à chaque création de logement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil municipal,

DECIDE de soumettre à déclaration préalable les divisions foncières bâties situées sur le territoire de la commune de Septeuil soumis au droit de préemption urbain par délibération en date du 25 octobre 2008.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

2017.15 DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL D'ILE DE
7.5 FRANCE AU TITRE DU CONTRAT D'AMENAGEMENT REGIONAL

Madame Bérénice Luchier expose au Conseil municipal les objectifs du contrat d'aménagement régional de la Région d'Ile de France.

Ce contrat, d'un montant de 1 999 867.91 € HT a pour objet la réalisation des opérations suivantes :

1/ Construction d'un restaurant scolaire pour 1 252 966 € HT

2/ Réaménagement équipements sportifs et ludiques du parc municipal pour 177 279.52 € HT

- 3/ Réaménagement du cimetière pour 40 817.40 € HT
- 4/ Construction d'une salle multisport pour 198 375 € HT
- 5/ Maison médicale RDC Hussardière pour 140 680 € HT
- 6/ Mise aux normes PMR des bâtiments communaux pour 189 750 € HT

Le montant des travaux s'élève à 1 999 867.91 € HT

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Régional n° CR 181-16 du 17 novembre 2016, approuvant la création du contrat d'aménagement régional et adoptant son règlement, le contrat-cadre et la convention type de réalisation.

Vu les pièces du dossier demandées dans l'annexe 1 de la délibération n° CR du 17 novembre 2016,
Considérant les opérations contenues dans le contrat, à savoir :

- 1/ Construction d'un restaurant scolaire pour 1 252 966 € HT
- 2/ Réaménagement équipements sportifs et ludiques du parc municipal pour 177 279.52 € HT
- 3/ Réaménagement du cimetière pour 40 817.40 € HT
- 4/ Construction d'une salle multisport pour 198 375 € HT
- 5/ Maison médicale RDC Hussardière pour 140 680 € HT
- 6/ Mise aux normes PMR des bâtiments communaux pour 189 750 € HT

Considérant le tableau financier annexé à la présente, faisant ressortir un montant total des opérations de 1 999 867.91 € HT pour un montant de subvention régionale de 999 917.18 €,

Après en avoir délibéré, à 12 voix POUR et 1 ABSTENTION (Philippe Ozilou),

Le Conseil municipal,

APPROUVE le programme des opérations présentées par Bérénice Luchier et décide de programmer les opérations décrites plus haut pour les montants indiqués suivant l'échéancier annexé.

ARRETE le programme définitif du Contrat d'Aménagement Régional et le montant des dépenses par opération à la somme de 1 999 867.91 € HT, le plan de financement et l'échéancier de réalisation figurant au tableau annexé à la présente délibération.

S'ENGAGE :

Sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération.

Sur le plan de financement annexé,

Sur une participation minimale du montant total du contrat selon les dispositions légales en vigueur.

Sur la maîtrise foncière et/ou immobilière de l'assiette des opérations du contrat.

Sur la fourniture des éléments nécessaires à la présentation à la commission Permanente du Conseil régional de l'ensemble des opérations prévues au contrat pour attribution de subventions dans un délai de 3 ans à compter de son approbation par la commission Permanente du Conseil régional.

A assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat.

A ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission permanente du Conseil régional et pour chacune des opérations inscrites au programme de la convention de réalisation correspondant à cette opération.

A maintenir la destination des équipements financés au moins 10 ans.

A mentionner la participation de la Région Ile de France et apposer leur logotype dans toute action de communication.

SOLLICITE de Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile de France l'attribution d'une subvention de 999 917.18 euros conformément au règlement du contrat d'aménagement régional.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce contrat d'aménagement régional.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et la publication de ces décisions.

**2017-16 MISE EN PLACE DE LA GRATUITE DE LA GARDERIE POUR LES ENFANTS
7-4 DE PETITE ET MOYENNE SECTION MATERNELLE LES LUNDIS (A LA
PLACE DES MARDIS) ET JEUDIS DE 15H30 A 16H30**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif voté le 07 avril 2016,

Considérant l'arrêt du temps d'activités périscolaires pour les enfants de petite section et de moyenne section maternelle et le rétablissement d'une garderie les lundis (à la place du mardi) et jeudis, de 15h30 à 16h30 à compter du 1^{er} septembre 2016,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les tarifs des services périscolaires,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DIT que la garderie des enfants de petite section et moyenne section maternelle sera gratuite, les lundis (à la place du mardi) et jeudis, de 15h30 à 16h30.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

**2017-17 TARIF DES SERVICES PERISCOLAIRES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2016-2017
7.1**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'appliquer les tarifs des services périscolaires suivants pour l'année scolaire 2016-2017 à compter du 1^{er} septembre 2016 :

	SEMAINE		JOURNEE	
MATIN	7,00 €		2,10 €	
	SANS MATIN	AVEC MATIN	SANS MATIN	AVEC MATIN
⇒ 16h30	3,90 €	10,80 €	1,20 €	3,30 €
⇒ 18h00	7,40 €	14,30 €	2,20 €	4,30 €
⇒ 19h00	11,40 €	18,30 €	3,40 €	5,50 €
Mercredi après-midi : 6 €				

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

Questions diverses

La séance est levée à 21h32.

Septeuil, le 02 mars 2017

Le Maire, Dominique RIVIERE

